

TVA **«Mieux informer les assujettis»**

La Chambre de commerce vient de publier son avis (document parlementaire n° 6027¹) sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal concernant la législation TVA.

En ce qui concerne les prestations de service fournies à des assujettis (busi-

ness to business, ou «B2B»), le principe de base pour la localisation des prestations de service sera fondé sur le lieu où le destinataire du service est établi. Plus précisément, le lieu des prestations fournies à un assujetti agissant en tant que tel est l'endroit où ce dernier a établi le siège de son activité économique. En ce qui concerne les services fournis à des personnes non assujetties (business to consumer, ou «B2C»), la règle générale continuera à être celle selon laquelle le lieu des prestations de service

est celui où le prestataire a établi le siège de son activité économique.

La Chambre de commerce craint que les obligations administratives auxquelles devront faire face les entreprises à l'avenir demanderont d'importants investissements humains et techniques. Elle préconise encore à cet égard que de bonnes campagnes d'information soient lancées et promet de mettre tout en œuvre pour informer ses ressortissants de manière adéquate.